

O.L

N°439 /19

DU 05/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. Maître AHOU
EKISSI MARTIN

CONTRE

1/ M. SANOGO
MAMADOU
2/ M. KONE LAMINE
YOUSOUF
3/ Dame BAMBA
SARA

24000
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

09 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Maître AHOU EKISSI MARTIN : Né le 06 juin 1963 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Huissier de justice près la Cour d'Appel d'Abidjan et Le tribunal de première Instance de Yopougon, 04 BP 910 Abidjan 04 Tél : 23 51 84 22 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;



ET : 1/ **M. SANOGO MAMADOU** : Né le 09 février 1968 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, chauffeur domicilié à Abidjan-Yopougon, 01 BP 1021 Abidjan 01 ;

2/ **M. KONE LAMINE YOUSOUF** : Né le 25 septembre 1963 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan-Yopougon, 01 BP 1021 Abidjan 01 ;

3/ **Dame BAMBA SARA** : Née le 03 janvier 1969 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, commerçant, domiciliée à Abidjan-Yopougon, 01 BP 1021 Abidjan 01 ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 733 du 21 juin 2005 aux qualités de duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 21 septembre 2015, Maître AHOU EKISSI MARTIN a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. SANOGO MAMADOU, M. KONE LAMINE YOUSOUF et Dame BAMBA SARA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 novembre 2005 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1366/2005 de l'année 2005 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 juin 2019 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour l'audience de ce jour ;

Advenue cette date, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit de Maître KACOU YAO AIME huissier de justice en date du 21 septembre 2005, Monsieur AHOU EKISSI MARTIN interjetait appel du jugement civil contradictoire n°

733/2005 rendu le 21/06/2005 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Maître AHOU EKISSI MARTIN irrecevable en son action ;

Le condamne aux dépens »

DES MOTIFS

Considérant que la mise en état ordonnée n'a pas permis d'éclairer la Cour, que l'ordonnance de clôture indique, les parties convoquées à plusieurs reprises aux fins de comparution, n'ont jamais comparu pour leur audition ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt Avant-dire droit N°1196/ADD du 27/10/2006

Confirme le jugement civil N°733/2005 rendu le 21 juin 2005 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Met les dépens à la charge de Maître AHOU EKISSI Martin.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 033 8769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol...
N°... Bord...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

(Handwritten signatures in blue ink)

(Handwritten signature in black ink)